

# RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la  
loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

## CONCERNANT LE LIBRE CHOIX DU CENTRE DE CONSULTATION POUR L'AIDE AUX VICTIMES ET LES RESPONSABILITES EN MATIERE DE PRESTATIONS FINANCIERES

<b>Date</b>	Adoptée par la CSOL-LAVI le 14 octobre 2010 Modification (chiffre 4) adoptée par la CSOL-LAVI le 25 novembre 2013 Modification (chiffres 11 – 21) adoptée par la CSOL-LAVI le 22 mai 2014 Modification (chiffre 6) adoptée par la CSOL-LAVI le 22 octobre 2016
<b>Thème</b>	<b>Libre choix du centre de consultation, responsabilités en matière d'aide financière immédiate et contributions aux coûts de l'aide fournie par des tiers à plus long terme</b>
<b>Art. LAVI</b>	Art. 15 LAVI
	<ol style="list-style-type: none"><li>1 En vertu de l'article 15, alinéa 3 LAVI, la victime et ses proches peuvent s'adresser « au centre de consultation de leur choix ».</li><li>2 Le centre de consultation choisi conseille la victime ainsi que ses proches et les aide à défendre leurs droits (art. 12, al.1 LAVI). Le centre de consultation choisi par la victime fournit une aide immédiate et propose également, si nécessaire, une aide à plus long terme. Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (art. 13, al. 3 LAVI).</li><li>3 Pour autant que les conditions légales requises en la matière soient remplies, les coûts des prestations fournies par des tiers sont entièrement ou partiellement pris en charge par le centre de consultation choisi par la victime, ou, en vertu de l'organisation cantonale, par le service cantonal compétent dans ce domaine.</li></ol>

#### 4 **Compétence lorsqu'une victime change de centre de consultation pour s'adresser au centre d'un autre canton**

##### ***Recommandation***

*Si la victime change de centre de consultation au cours de la procédure de conseil pour s'adresser au centre d'un autre canton, la compétence en matière d'aide financière immédiate et de contributions aux coûts de l'aide à plus long terme change également. Les demandes consécutives sont donc à soumettre au service compétent du canton du nouveau centre de consultation.*

#### 5 **Commentaire**

*Le libre choix du centre de consultation s'étend à toutes les prestations fournies par le centre de consultation au sens de la loi. En d'autres termes, il comprend aussi bien l'aide fournie par les centres de consultation eux-mêmes que l'aide apportée par des tiers. Lorsque, dans le canton où se situe le centre de consultation, l'octroi de l'aide financière immédiate et la contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers relèvent entièrement ou partiellement des compétences d'une unité administrative, celle-ci est également responsable du traitement des demandes correspondantes.*

#### 6 **Compétence lorsqu' une victime n'a pas sollicité un centre de consultation**

##### ***Recommandation***

*Si la victime dépose une demande d'aide immédiate et/ou de contributions aux coûts de l'aide fournie par des tiers à plus long terme, sans avoir sollicité un centre de consultation LAVI, il est recommandé d'adresser les demandes au service compétent d'aide aux victimes du canton de domicile de la victime en question.*

#### 7 **Séjour dans un foyer d'accueil pour femmes ou un logement de secours**

A quelques exceptions près, les foyers d'accueil pour femmes ne sont pas des centres de consultation pour victimes reconnus par les cantons. En cherchant refuge dans un foyer d'accueil pour femmes ou un autre logement de secours, une victime n'a, en règle générale, pas encore choisi un centre de consultation pour victimes au sens de l'art. 15, al. 3 LAVI. La compétence des services d'aide aux victimes du canton site du foyer d'accueil pour femmes ou du logement de secours n'est pas encore établie de la sorte, en règle générale.

**8 Recommandation**

*Si une victime cherche refuge dans un foyer d'accueil pour femmes ou un logement de secours situé à l'extérieur de son canton de domicile, le financement de son séjour doit être en principe pris en charge par le canton de domicile.*

- 9 *Il est donc recommandé aux foyers d'accueil pour femmes/logements de secours d'adresser les demandes de prise en charge des frais de séjour aux services d'aide aux victimes du canton de domicile de la victime en question. Dans le cas de séjours effectués à l'extérieur du canton, il est recommandé d'appliquer le tarif en vigueur (généralement le plein tarif).*

**10 Commentaire**

*Cette règle correspond à la pratique appliquée et acceptée à ce jour pour le financement des séjours dans des foyers d'accueil pour femmes. Elle repose sur les motifs suivants : seuls quelques cantons disposent de foyers d'accueil pour femmes proposant une aide aux victimes au sens des articles 9 et suivants LAVI. Toute autre règle (responsabilité incombant au canton hébergeant le centre de consultation auquel s'adresse la victime) comporterait pour ces cantons des désavantages trop importants. En outre, si le foyer d'accueil pour femmes n'est pas reconnu comme un centre de consultation d'aide aux victimes, le libre choix au sens de l'article 15 LAVI ne s'applique pas. En l'absence de lien avec la femme ou l'infraction, le canton dans lequel se situe le foyer pour femmes ne pourrait donc pas être contraint de fournir des prestations.*

**11 Victimes de traite des êtres humains**

Si une victime de traite des êtres humains est prise en charge par une institution qui n'est pas reconnue comme un centre de consultation d'aide aux victimes par les cantons (FIZ, Fondation Au Cœur des Grottes, structures d'accueil pour femmes etc.), la compétence du service d'aide aux victimes du canton site de l'institution (le centre de consultation en règle générale, ou l'autorité cantonale compétente en la matière, en vertu de l'organisation cantonale) n'est pas encore établie, car cela signifie que la victime n'a pas encore choisi de centre de consultation au sens de l'art. 15 al. 3 LAVI.

**12 Recommandation**

Il est donc recommandé à ces institutions d'adresser les demandes de prise en charge financière d'aide immédiate et de contribution aux coûts de l'aide à plus long terme fournie par l'intermédiaire de tiers (art. 13ss. LAVI) aux services d'aide aux victimes (centre de consultation ou instance d'indemnisation) du canton suivant :

- 13 *1. Le canton de l'autorité compétente en matière d'étrangers qui a délivré l'autorisation de séjour de courte durée*
- 14 *Si celui-ci n'est pas encore connu, par ex. durant le délai de réflexion (art. 35 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), RS 142.201) ou durant le délai de départ, c'est le service d'aide aux victimes du canton suivant qui intervient à titre subsidiaire (dans cet ordre) :*
- 15 *2. Le canton où l'infraction a été commise*  
*3. S'il y en a plusieurs :*  
*– le canton qui a pris la direction des poursuites judiciaires ou s'il n'est pas encore connu :*  
*– le canton dans lequel la victime a été exploitée en dernier lieu,*  
*4. Si ce dernier n'est pas connu :*  
*– le dernier canton dans lequel la victime a mangé et passé la nuit,*  
*5. Si le canton où a été commise la dernière infraction et le canton où la victime a séjourné en dernier ne sont pas connus :*  
*– le canton où la victime a demandé de l'aide ou s'est annoncée auprès de la police, selon le premier lieu auquel elle s'est adressée.*
- 16 *Dès que le canton compétent pour délivrer l'autorisation de séjour de courte durée a été désigné, la responsabilité des services pour l'aide aux victimes est également modifiée en conséquence. Les nouvelles demandes d'aide doivent être déposées dans le canton où l'autorisation de séjour de courte durée a été délivrée. Les garanties de prise en charge des frais déjà en cours ne sont pas concernées et continuent à courir, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.*
- 17 *Si un canton prend la direction des poursuites judiciaires ou si le canton où la victime a été exploitée en dernier lieu vient à être connu, la responsabilité des services pour l'aide aux victimes est également modifiée en conséquence. Si par la suite, une nouvelle autorisation de séjour de courte durée est accordée par un autre canton, la responsabilité est une nouvelle fois modifiée. Les garanties de prise en charge des frais déjà en cours ne sont pas concernées.*

**18** *Commentaire*

*L'expérience a montré que les victimes de traite des êtres humains sont souvent exploitées dans plusieurs cantons. Cela rend la situation peu claire et il est plus difficile de déterminer quels services pour l'aide aux victimes sont compétents. Cette recommandation doit offrir une solution pratique, du fait qu'elle se fonde sur la réglementation des compétences pour les autorités cantonales en matière d'étrangers. (art. 36 al. 2 OASA, voir aussi à ce sujet: Directives de l'Office fédéral des migrations, I Domaine des étrangers, 5 Séjour sans activité lucrative, au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité, p. 23s).*

**19** *Exemples*

*La victime A entre en Suisse dans le canton X et est contrainte à travailler successivement dans différents établissements dans les cantons X, Y et Z. Elle est adressée au centre FIZ par la police du canton Z, où elle a été exploitée en dernier lieu. Le service d'aide aux victimes du canton Z est responsable des prestations de conseil et d'aide en vertu des art. 13 ss. LAVI jusqu'à l'éventuelle délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée, ceci indépendamment du lieu où ont été menées les investigations policières, car c'est dans ce canton que la victime a été exploitée pour la dernière fois. Si le canton X prend la direction de la procédure judiciaire, la responsabilité est transférée: à partir de ce moment, c'est le service d'aide aux victimes du canton X qui est compétent.*

**20** *La victime B passe la nuit dans un appartement situé dans le canton Z. De là, elle est amenée régulièrement dans le canton Y pour y pratiquer la prostitution de rue. Elle y est interpellée par la police et amenée au centre FIZ. La police du canton Z et celle du canton Y entreprennent toutes deux des investigations. C'est d'abord le service d'aide aux victimes du canton Y qui est compétent pour les prestations d'aide, car c'est là que la victime a été exploitée en dernier lieu.*

**21** *La victime C, en détresse et complètement désorientée, s'adresse dans le canton X à Caritas, qui l'amène à la police du même canton. C ne sait pas dans quel canton elle a été exploitée durant les derniers mois, ni où elle a séjourné. C'est donc le canton X qui est responsable des prestations d'aide aux victimes. S'il s'avère, au cours de la procédure, que C a été exploitée dans le canton Y, la compétence pour les prestations d'aide aux victimes est transférée à ce dernier.*

**22** *Validité*

Ces recommandations sont applicables rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La modification du 25 novembre 2013 (chiffre 4) est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La modification du 22 mai 2014 (chiffre 11–21) est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014. La modification du 22 octobre 2016 (chiffre 6) est applicable à partir du 17 janvier 2017).